Etude d'impact de l'adhésion de la Communauté de Communes Sud Avesnois au Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Elimination des déchets (SIAVED)

CGCT, Art. L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3

Table des matières

Introduction 3

I. La procédure d'adhésion au SIAVED à mettre en œuvre 6

II. Effets de l'adhésion sur les biens et contrats en cours : 9

A. Effets sur les biens et équipements – Cf. CGCT, Art. L.5211-18, L.1321-1 et suivants. 9

1. Mise à disposition des équipements 9
2. Transfert des contrats d'emprunt affectés au financement de ces équipements 11

B. Effets sur les actes et les contrats 13

1. Actes pour lesquels le SIAVED est substitué à la Communauté 14
2. Contrats repris par le SIAVED 14
3. Contrats non repris par le SIAVED 15
4. Contrats qui seront repris en cas de prolongation 16

III. Effets de l'adhésion sur les ressources et les charges 16

A. Effets de l'adhésion sur les dépenses et les charges de la communauté de communes et du Syndicat 17

1) Dépenses et charges de la Communauté de communes 17
2) Dépenses et charges du Syndicat 18

B. Effets de l'adhésion sur les recettes et les ressources de la Communauté de communes et du syndicat ; 22

1) Recettes de la Communauté de communes 22
2) Recettes du Syndicat 23

C. Impacts de l'adhésion sur l'équilibre financier du syndicat et sur la Communauté de Communes 27

1) Equilibre financier du syndicat 27
2) Impacts pour la Communauté de communes 29

D. Proposition de clef de répartition de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés. 31

1) Actif transféré de la Communauté de communes au SIAVED 31

PROJET

2) Passif transféré de la Communauté de communes au SIAVED 32
IV. .....Effets de l'adhésion sur l'organisation des services de la CCSA et du Syndicat 32
A. Incidences sur les agents de la Communauté 32
1. Rappel des règles applicables 32
2. Application de ces règles pour les services de la communauté 39
B. Incidences sur le personnel des cocontractants de la Communauté 46
C. Incidences sur les personnels du SIAVED 49
V. ..... Impact de l'adhésion sur la gouvernance du SIAVED 50
VI. .....Annexe n°1 : Actif détaillé de la compétence Déchetterie 54

PROJET

Introduction

Le Syndicat inter arrondissement de Valorisation et d'élimination des déchets (ci-après « SIAVED ») est un syndicat mixte dit « fermé », régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, qui fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Conformément à ses statuts, dans leur version approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022, il est notamment habilité à exercer les compétences suivantes :

- **Compétence obligatoire** : **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** qui comprend :

    - Les opérations de **transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets** et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

    - Les opérations de **gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** comprenant notamment la **construction et la gestion d'un centre tri** avec extension des consignes de tri, les **opérations de transport, de transit ou de regroupement**, les refus de tri issu des opérations de tri et les quais de transfert ;

    - L'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien **d'installations de traitement et de valorisation énergétique** des déchets ;

    - La création et la gestion intégrale des **déchèteries** ;

    - La création et la gestion de **recycleries** […] ;

    - La création et l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Energétique dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

- **Compétence optionnelle** : **collecte des déchets ménagers et assimilés** réalisée de la manière suivante :

    - La **collecte en porte à porte** ;
    - Les points **d'apport volontaire** (y compris les colonnes enterrées) ;
    - La **prévention** ;
    - Le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
    - Le réemploi.

PROJET

Il est actuellement composé de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C), et de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO), qui lui ont toutes transféré leur compétence (obligatoire) relative au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

En revanche, seules la CAPH et la CA2C lui ont transféré leur compétence (optionnelle) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes Sud Avesnois (ci-après « la CCSA ») entend adhérer au SIAVED pour la seule compétence (obligatoire) *« traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».*

La CCSA conservera donc la compétence *« collecte des déchets ménagers et assimilés ».*

Une telle adhésion au SIAVED conduira donc la CCSA à lui transférer notamment ses compétences relatives au tri, au traitement, et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés, mais également celle relative à la création et à la gestion de ses déchèteries.

Actuellement, ces compétences sont exercées par la CCSA comme suit :

- Pour les déchèteries : les déchetteries de la CCSA sont gérées et exploitées en régie ;
- Pour les opérations de tri :
    - le transport des déchets issus des déchetteries est assuré en régie ;
    - le traitement des déchets issus des déchetteries est confié à des tiers dans le cadre d'un marché public décomposé en 9 lots ;
    - les opérations de tri – conditionnement des emballages et papiers recyclables sont confiées à un tiers dans le cadre d'un marché public ;
- Pour les opérations d'enfouissement, d'élimination et de valorisation des déchets ménagers, la CCSA adhérait au Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA). Les activités de ce syndicat ont pris fin au 1er janvier 2023. A compter de cette date, la CCSA a conclu les conventions suivantes :
    - Une convention de mise à disposition de services et d'équipements par laquelle la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) met à disposition de la CCSA le centre de valorisation énergétique de Maubeuge, le bâtiment de l'ECOPOLE et ses services afférents ;

PROJET

- Un avenant par lequel la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, la Communauté de communes Pays de Mormal, la Communauté de communes Cœur Avesnois, et la Communauté de communes Sud Avesnois se sont substitués au SMIAA à l'accord-cadre multi-attributaires n°20-01 à bons de commande de traitement des déchets ménagers et assimilés composé des trois lots suivants :

    - le lot n°1 - traitement des déchets types encombrants et incinérables des déchèteries, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
    - le lot n°2 - traitement des OMR et refus de tri des adhérents du SMIAA, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
    - le lot n°3 : traitement des OMR et refus de tri du client VAlor'Aisnes, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020

- Un accord-cadre multi attributaire à bons de commande pour le transport de déchets ménagers et assimilés pour le compte du groupement de commande à destination des ISDND de Curgies, Lewarde et Nurlu, conclu avec Environnement Services, SFT/RL et MAUFFREY NORD, pour une durée d'un an, et notifié le 26 mai 2023 ;

- Une convention constitutive d'un groupement de commande conclu entre la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, la Communauté de communes Pays de Mormal, la Communauté de communes Cœur Avesnois, et la Communauté de communes Sud Avesnois ayant pour objet de coordonner le suivi et l'exécution de l'accord-cadre multi-attributaires n°20-01 à bons de commande de traitement des déchets ménagers et assimilés et l'accord-cadre multi attributaire à bons de commande pour le transport de déchets ménagers et assimilés.

Par ce rapport, la CCSA entend présenter les incidences de son adhésion au SIAVED, conformément à l'article L.5211-39-2 du CGT :

> *« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret »*.

PROJET

Le présent rapport est destiné à éclairer les organes délibérants devant se prononcer au sujet de l'adhésion de la Communauté au SIAVED et du transfert de la compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » à ce syndicat.

Ce document a été préparé par la CCSA, à l'initiative de la demande d'adhésion.

Ce document doit être joint à la convocation de chaque organe délibérant amené à se prononcer sur l'adhésion de la communauté au SIAVED, c'est-à-dire, à la convocation :

- du conseil communautaire de la CCSA se prononçant sur son adhésion au SIAVED ;
- Des conseils municipaux des communes membres de la CCSA se prononçant sur l'adhésion de la communauté au SIAVED ;
- Du comité syndical du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la Communauté au SIAVED ;
- Des conseils communautaires des membres du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la communauté au SIAVED.

Ces établissements et communes devront également le mettre en ligne sur leurs sites internet.

I. La procédure d'adhésion au SIAVED à mettre en œuvre

Afin de permettre à la CCSA d'adhérer au SIAVED, il conviendra de mettre en œuvre la procédure prévue par les articles L.5211-18 et L.5214-27 du CGCT qui disposent respectivement que :

Article L.5211-18 du CGCT :

> *« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*
> *1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
> *2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;*
> *3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.*
> *Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un*

PROJET

délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. (…)»

Article L.5214-27 du CGCT :

« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté »

Par ailleurs, dans la mesure où l'adhésion de la CCSA au SIAVED concerne une question relative aux évolutions des administrations, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article L.253-5 du code général de la fonction publique[1], de solliciter l'avis du comité social territorial de la 3CA et du SIAVED préalablement à l'adhésion.

La procédure d'adhésion de la CCSA au SIAVED peut donc être schématisée comme suit :

PROJET

[1] L'article L.253-5 du code général de la fonction publique dispose que :

> « *Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :*
> *1° **A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations** ;*
> *2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;*
> *3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;*
> *4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;*
> *5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;*
> *6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;*
> *7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;*
> *8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.*

Avis du comité social territorial (CST) du SIAVED et de la communauté de communes

Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes proposant son adhésion au SIAVED

Délibération des membres de la communauté de communes
(article L.5214- 27 CGCT)
Accord de ceux-ci si :

- **2/3 au moins des organes délibérants des membres représentant plus de ½ de la population totale de ceux-ci, ou la ½ au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population ont délibéré favorablement sur l'adhésion de l'EPCI au SIAVED;**
- **Et, le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, a délibéré favorablement sur l'adhésion de l'EPCI au SIAVED.**

Soit

Absence d'accord des communes membres

L'adhésion au SIAVED n'est pas possible

Soit

Accord des communes membres

Délibération du comité syndical du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la Communauté de Communes.
Si désaccord du comité syndical, l'adhésion n'est pas possible.
En cas d'accord du comité syndical, la procédure se poursuit.

Notification de la délibération du comité syndical approuvant l'adhésion de l'EPCI à l'exécutif de chaque membre du SIAVED

3 mois pour se prononcer, sinon avis favorable

Délibération des membres du SIAVED
Accord de ceux-ci si :

- **2/3 au moins des organes délibérants des membres représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population ont délibéré favorablement sur l'adhésion de l'EPCI ;**
- **Et, les organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, ont délibéré favorablement sur l'adhésion de l'EPCI.**

Arrêté préfectoral approuvant l'adhésion de l'EPCI au SIAVED
Pouvoir discrétionnaire

II. Effets de l'adhésion sur les biens et contrats en cours :

A. Effets sur les biens et équipements – Cf. CGCT, Art. L.5211-18, L.1321-1 et suivants.

1. Mise à disposition des équipements

En vertu de l'article L.5211-18 du CGCT[2], l'adhésion de la communauté au SIAVED emporte l'application des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du CGCT, qui rendent obligatoire la mise à disposition du SIAVED des biens meubles et immeubles auparavant utilisés par la communauté, pour l'exercice des compétences transférées. La mise à disposition intervient de plein droit à la date du transfert des compétences, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant l'extension du périmètre du SIAVED à la communauté[3].

Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. Le bénéficiaire de la mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien, ni de droits réels sur les constructions qu'il édifie sur ce bien.

Une telle mise à disposition doit donner lieu à l'établissement de manière contradictoire entre les représentants de la communauté et du SIAVED d'un procès-verbal de mise à disposition, précisant notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens, les amortissement réalisés et l'évaluation de leur remise en état. Cet élément constitue en quelque sort un état des lieux des biens mis à disposition du SIAVED à la date de la mise à disposition.

L'absence de procès-verbal ne prive pas d'effet la mise à disposition qui suit nécessairement et automatiquement le transfert de compétence et ne peut pas non plus faire obstacle au transfert de compétences[4]. Toutefois, son établissement est particulièrement utile pour traiter de la situation concrète et éviter tout contentieux sur la consistance de la mise à disposition.

Les frais d'expertise nécessaire à l'établissement de tels procès-verbaux sont supportés pour moitié par la communauté et pour moitié par le SIAVED. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes, qui doit rendre son arbitrage dans les deux mois.

S'agissant des conditions et modalités d'une telle mise à disposition, celles-ci diffèrent selon que les biens mis à disposition appartiennent ou non à la communauté :

---

[2] Cf. CGCT, Art. L.5211-18 II : *« II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.*
(…)
L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.».

[3] CAA Lyon, 5 janvier 2012, n° 10LY00758.

[4] CAA Nancy, 11 mai 2006, n° 04NC00637 ; CAA Lyon, 5 janvier 2012, n° 10LY00758.

- Pour les biens dont la communauté est propriétaire avant l'adhésion au SIAVED, la remise des biens au syndicat a lieu à titre gratuit et ne peut donc donner lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. Le SIAVED assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits, agit en justice au lieu et place du propriétaire, peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Il est également substitué à la communauté dans l'amortissement des biens mis à disposition. Le SIAVED est substitué à la communauté propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés qu'elle a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis.

- Pour les biens mis à disposition dont la communauté était locataire ou bénéficiaire d'une mise à disposition avant l'adhésion au SIAVED, ce-dernier succède à tous les droits et obligations de la communauté. Il est substitué à la communauté dans les contrats de toute nature que celle-ci avait conclu pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La Communauté doit constater cette substitution et la notifier à ses cocontractants, permettant d'acter la conclusion d'un avenant de substitution du SIAVED à la communauté au sein de ce contrat.

Lorsque le bien mis à disposition par la communauté au SIAVED pour exercer les compétences transférées cesse d'être affecté à l'exercice des dites compétences, il retourne dans le patrimoine de la Communauté. A cette fin, l'organe délibérant du SIAVED adopte une délibération dans laquelle il indique que le bien initialement mis à sa disposition n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence transférée. La communauté propriétaire recouvre alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien. Ce dernier lui est restitué et réintégré dans son patrimoine pour sa valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par le SIAVED, le cas échéant.

Le détail complet de l'actif lié à la compétence déchetterie est annexé à la présente fiche (Cf. annexe n°1).

En l'espèce, les biens suivants, propriété de la CCSA, sont mis à disposition du Syndicat :

- La déchetterie située à Fourmies
- La déchetterie située à Ohain.

Ainsi, que les biens suivants :

PROJET

Bennes déchetterie de Fourmies	Bennes déchetterie d'Ohain				
8 bennes de 45 m3	6 bennes de 45 m3				
8 bennes de 33 m3	4 bennes de 33 m3				
2 bennes gravat de 15 m3	1 benne gravat de 15 m3				
1 benne fermée 20 m3 (pneus)	1 box néon et 1 box ampoule				
2 containers maritime de 6m D3E	1 cuve 1m3 huile				
2 fûts Corepile	Pneus, peintures et huile sont transférés sur le site de Fourmies				
1 box Néon et 1 box ampoule	D3E 6 BOX				
6 grilles 1m3 pour peinture					
1 grille 1m3 aérosols					
1 cuve 1m3 huile					
D3E 12 BOX					

En revanche, ne seront pas mis à disposition du SIAVED pour être réaffectés au sein des services de la CCSA les biens suivants :

- 1 camion de 2012 de type Ampli-rool pour le transport des bennes équipé pour la collecte des cloches à verre ;
- 1 camion de 2011 de type Ampli-rool pour le transport des bennes.

Le Syndicat est par ailleurs d'ores et déjà propriétaire des biens et équipements suivants (liste non exhaustive) :

- Déchetterie de Denain ;
- Déchetterie de Douchy-les-Mines ;
- Déchetterie de Neuville sur Escaut ;
- Déchetterie d'Hérin ;
- Déchetterie d'Aniche ;
- Déchetterie de Pecquencourt ;
- Déchetterie de Mortagne du Nord ;
- Déchetterie de Saint-Amand les Eaux ;
- Déchetterie de Rieulay ;
- Déchetterie d'Erre ;
- Déchetterie de Saint Aubert ;
- Déchetterie de Beauvois en Cambresis ;
- Déchetterie de Caudry ;
- Déchetterie de Walincourt-Selvigny ;
- Déchetterie de Clary ;
- Déchetterie de le Cateau.

2. Transfert des contrats d'emprunt affectés au financement de ces équipements

PROJET

Le SIAVED, bénéficiaire de la mise à disposition, est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Si une telle substitution ne soulève pas de difficultés particulières en cas de contrat d'emprunt affecté spécifiquement aux biens mis à disposition. En revanche, tel n'est pas le cas pour les contrats d'emprunt qui ne sont pas affectés spécifiquement à un équipement mais à plusieurs, dont seulement certains sont mis à disposition du SIAVED.

En cas d'emprunt globalisé, les services de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL) précisent que « *c'est le poids financier des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, qui doivent être transférés à l'EPCI. Pour ce faire, plusieurs options sont possibles :*

- *si la commune a contracté plusieurs emprunts globalisés, elle peut estimer que l'un d'entre eux équivaut à la charge financière attachée aux équipements transférés sans qu'il existe nécessairement un lien avec ces équipements. L'EPCI est alors substitué à la commune pour le paiement des annuités au regard de la charge financière (remboursement du capital et intérêts).*

- *si le transfert d'un emprunt n'est pas suffisant au regard de la charge financière (capital et intérêts) attachée aux équipements transmis, il est alors possible de déterminer, au sein des différents emprunts, une quotepart permettant de reconstituer cette charge financière. Dans cette dernière situation, deux hypothèses peuvent alors être envisagées :*

    - *soit, l'organisme bancaire admet la scission (par avenant au contrat initial) de ce contrat d'emprunt entre la commune et l'EPCI et chacun rembourse sa quote-part ;*
    - *soit, la commune reste le seul interlocuteur de l'organisme bancaire et l'EPCI verse à la commune sa quote-part des annuités (par convention*)[5].

Pour la compétence déchetterie, la Communauté de communes dispose des emprunts suivants :

Contrats de prêt (objet)	Nominal emprunté	Date de réalisation	Montant du capital restant du à fin 2023	Affectation déchetterie	CRD fin 2023 revenant à la compétence déchetterie
Construction bâtiment dechetterie	70 000,00 €	26/04/2010	9 441,67 €	100%	9 441,67 €
Financement investissement budget environnement	650 000,00 €	29/09/2022	606 666,68 €	15%	91 000,00 €
TOTAL	**720 000,00 €**		**616 108,35 €**		**100 441,67 €**

[5] Voir le Guide pratique de l'intercommunalité, p. 272

Il est à noter que le dernier emprunt datant de 2022 est un emprunt globalisé pour le service environnement. La Communauté de communes a déterminé la quote part à 15% pour la compétence déchetterie. Il conviendra donc de conclure une convention entre le SIAVED et la CCSA par laquelle le syndicat reversement à la communauté une telle quote part.

Au total la dette pour la compétence déchetterie représente un capital restant dû de 100 441.67€. Le premier contrat de prêt sera transféré au SIAVED et une prise en charge par le SIAVED via un remboursement à la Communauté de communes pour le dernier emprunt.

B. Effets sur les actes et les contrats

En application de l'article L.5211-18 du CGCT :

> *« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.*
>
> *Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».*

Ainsi, **le SIAVED sera lié par les engagements contractuels de la CCSA dans le cadre des compétences transférées et qui continuent à produire leurs effets postérieurement au transfert de compétences**. Sauf accord contraire des parties, de tels contrats devront être exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Une telle substitution de personne morale aux contrats préalablement conclus ne pourrait légalement fonder aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La CCSA devra informer ses cocontractants d'une telle substitution, qui devra alors être formalisée dans le cadre d'un avenant conclu entre le SIAVED, la CCSA et le ou les cocontractants, permettant notamment d'indiquer le nouveau comptable assignataire des paiements.

S'agissant des contrats soumis aux règles de la commande publique (marché public, contrat de délégation de service public, contrat de concession, etc…), l'avenant ne doit pas modifier les clauses substantielles du contrat, sous peine de remettre en cause les conditions d'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures de mise en concurrence.

PROJET

En revanche, **les contrats préalablement conclus par la CCSA au titre de la compétence transférée mais qui sont venus à expiration avant le transfert ne sont pas repris par le SIAVED**[6]. Ainsi, et à défaut d'accord contraire de l'ensemble des parties, les créances qui résultent de tels contrats venus à expiration avant le transfert ne sont pas reprises par le SIAVED, et ce, alors même que ces contrats auraient été conclus dans le cadre de l'exercice des compétences transférées[7].

Par ailleurs, le SIAVED est substitué de plein droit, à la date de l'adhésion de la CCSA, dans toutes ses délibérations et tous ses actes (qu'elle a adoptés ou repris du SMIAA) qui se rattachent aux biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences traitement et tri transférées[8].

Le SIAVED est donc substitué à la CCSA dans l'ensemble des actes et contrats suivants.

1. Actes pour lesquels le SIAVED est substitué à la Communauté

Il appartiendra au SIAVED de procéder, auprès des autorités compétentes, au changement d'exploitant des déchetteries mises à disposition par la Communauté.

2. Contrats repris par le SIAVED

Le SIAVED sera également substitué à la CCSA notamment dans l'exécution des contrats suivants :

1) **La convention de mise à disposition de services et d'équipements par laquelle** la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) met à disposition de la 3CA, de la CCPM et de la CCSA, depuis le 1er janvier 2023, le centre de valorisation énergétique de Maubeuge, le bâtiment de l'ECOPOLE et ses services afférents ;

2) **La convention portant constitution d'un groupement de commande** conclue entre la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, la Communauté de communes Pays de Mormal, la Communauté de communes Cœur Avesnois, et la Communauté de communes Sud Avesnois ayant pour objet de coordonner le suivi et l'exécution de l'accord-cadre multi-attributaires n°20-01 et l'accord-cadre multi attributaire à bons de commande pour le transport de déchets ménagers et assimilés ;

Il doit être précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, la Communauté de communes Pays de Mormal, la Communauté de communes

[6] CE, 3 décembre 2014, n°383865.
[7] CAA Douai, 21 janvier 2021, n°19DA01988

[8] CE, 3 décembre 2014, n°383865.

Cœur Avesnois, et la Communauté de communes Sud Avesnois adhéreraient au SIAVED, la convention de mise à disposition de services et d'équipements et la convention constitutive d'un groupement de commandes précitées prendront fin de plein droit.

3) Un accord-cadre multi attributaire à bons de commande pour le transport de déchets ménagers et assimilés pour le compte du groupement de commande à destination des ISDND de Curgies, Lewarde et Nurlu, conclu avec Environnement Services, SFT/RL et MAUFFREY NORD, pour une durée d'un an, et notifié le 26 mai 2023 ;

4) **Marché portant sur le traitement des déchets issus des déchetteries de Fournies et Ohain** (à l'exclusion du transport) conclu à compter du 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2028, et composé de 9 lots :

- Lot 1 : déchets encombrants conclu avec RECYCLAGE DES VALLEES ;
- Lot 2 : déchets verts conclu avec RECYCLAGE DES VALLEES ;
- Lot 3 : gravats conclu avec RECYCLAGE DES VALLEES ;
- Lot 4 : bois conclu avec RECYCLAGE DES VALLEES ;
- Lot 5 : ferrailles conclu avec REVIVAL ;
- Lot 6 : batteries conclu avec REVIVAL ;
- Lot 7 : bidons souillés et pots de peinture conclu avec ARF ;
- Lot 8 : cartons conclu avec RECYCLAGE DES VALLEES ;
- Lot 9 : placoplâtre conclu avec RECYCLAGE DES VALLEES

5) Les autres contrats communs aux différents services de la Communauté (eau, énergie, assurance, etc.) seront soit résiliés ou non reconduits pour la partie transférée au SIAVED ou feront l'objet d'un avenant actant d'une substitution du SIAVED pour la seule partie transférée

6) les contrats, dont les procédures sont en cours d'attribution, qui seront conclus le 31 décembre 2023 au plus tard ;

7) les contrats, dont le renouvellement apparaît nécessaire à la continuité des prestations et pour lesquels les procédures seront menées et achevées le 31 décembre 2023 au plus tard.

3. Contrats non repris par le SIAVED

En revanche, le SIAVED ne sera pas substitué à la CCSA notamment dans l'exécution des contrats suivants qui ont vocation à prendre fin avant la date du transfert prévu au 1er janvier 2024 :

PROJET

1) Le marché portant sur le tri des emballages ménagers et des journaux revues magazines conclu avec Recyclage des Vallées ;

2) Le contrat de reprise des papiers cartons 1.01 conclu avec l'UDREP

Il appartient à la Communauté d'anticiper, au cas par cas, et en lien avec le SIAVED, l'expiration de ces contrats, la nécessité d'assurer la continuité des prestations au 1er janvier 2024 et de mettre en œuvre les règles de la commande publique. Il conviendra donc d'identifier les prestations concernées (disparition ou maintien du besoin), les modalités envisageables et nécessaires à la continuité des prestations (possible renouvellement, possible avenant, nouveau marché…) et la nécessité, le cas échéant, de conclure, après formalités préalables, un nouveau marché, dont la signature devra intervenir le 31 décembre 2023 au plus tard.

4. Contrats qui seront repris en cas de prolongation

La Communauté est partie à l'accord-cadre multi-attributaires n°20-01 à bons de commande de traitement des déchets ménagers et assimilés, conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021 reconductible trois fois un an et composé des trois lots suivants :

- le lot n°1 - traitement des déchets types encombrants et incinérables des déchèteries, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
- le lot n°2 - traitement des OMR et refus de tri des adhérents du SMIAA, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
- le lot n°3 : traitement des OMR et refus de tri du client VAlor'Aisnes, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020

Un tel contrat peut être reconduit pour l'année N+1 si une décision en ce sens est notifiée au cocontractant avant le 1er décembre de l'année N.

Il en résulte donc l'alternative suivante :

- dans l'hypothèse où un tel contrat ne serait pas reconduit avant le 1er décembre 2023 pour une année, celui-ci prendra fin et ne sera donc pas repris par le SIAVED.

- En revanche, dans l'hypothèse où un tel contrat serait reconduit avant le 1er décembre 2023, celui-ci sera repris par le SIAVED.

III. Effets de l'adhésion sur les ressources et les charges

Pour rappel, en application de l'article D.5211-18-2 du CGCT :

PROJET

« Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs, et sur la base des informations communiquées, ***<u>les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.</u>***

Le document évalue les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.

Il évalue les impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt.

Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative ».

A. Effets de l'adhésion sur les dépenses et les charges de la communauté de communes et du Syndicat

1) Dépenses et charges de la Communauté de communes

Préambule sur la méthode de travail : Concernant la compétence déchetterie, nous avons travaillé à partir des grands livres de la fonction environnement, à défaut de disposer d'une comptabilité analytique précise. Par conséquent, le travail a été réalisé par identification et classement en fonction du tiers, du libellé du mandat et du titre. A défaut de précision, nous avons, en accord avec la Communauté de communes, ventilé les autres charges à partir d'une quote part de 15% de chaque charge revenant à la compétence déchetterie.

a) Concernant la compétence traitement des ordures ménagères et assimilés

La CCSA était adhérente jusqu'au 31 décembre 2022 du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) pour le traitement des ordures ménagères et assimilés par incinération. Ainsi, la Communauté de communes versait au Syndicat une contribution budgétaire permettant de couvrir le coût de traitement des ordures ménagères et assimilés.

Le tableau ci-dessous retrace le montant depuis 2020 des charges liées à la compétence (en € TTC) dont notamment la contribution au Syndicat :

Dépenses "compétence traitement des OM" en € TTC	2020	2021	2022
Incinération de déchets (SMIAA contribution)	743 703,84 €	868 863,08 €	816 341,41 €

b) Concernant la compétence « traitement tri »

PROJET

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des charges en lien avec la compétence traitement tri depuis 2020 (en € TTC) :

Dépenses "compétence traitement tri" en € TTC	2020	2021	2022
Charges de personnel indirectes Tri			
Traitement tri	223 269,95 €	221 852,04 €	231 267,00 €
TOTAL dépenses "Traitement Tri"	**223 269,95 €**	**221 852,04 €**	**231 267,00 €**

Les charges liées à la compétence traitement tri correspondent à la prestation de service de traitement. Il est à noter qu'aucune charge indirecte de personnel n'a été identifiée par la Communauté.

Dans la mesure où il y a une prestation de service, aucune dotation aux amortissements n'est alors comptabilisée.

c) Concernant la compétence déchetterie

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des charges en lien avec la compétence déchetterie depuis 2020 (en € TTC) :

Dépenses "compétence déchetterie" en € TTC	2020	2021	2022
Charges directes de personnel (montant 2023)	213 417,97 €	213 417,97 €	213 417,97 €
Charges indirectes de personnel			
Dépenses déchetterie	316 912,60 €	280 168,19 €	305 372,01 €
Frais financiers	61,27 €	16,32 €	43,74 €
Dotations aux amortissements	13 771,65 €	14 388,37 €	16 514,77 €
TOTAL dépenses "déchetterie"	**544 163,49 €**	**507 990,86 €**	**535 348,49 €**

Le personnel direct en lien avec la compétence a pu être identifié avec une valorisation salariale actuelle de 2023. Ce montant a été repris pour les années 2020 à 2022.

Concernant le personnel indirect, aucune charge indirecte de personnel n'a été identifiée par la Communauté.

Concernant les dotations aux amortissements, celles-ci correspondent aux dotations en lien avec l'actif de la compétence déchetterie.

Enfin, concernant les frais financiers, il s'agit des frais financiers de l'emprunt dédié à la compétence. L'emprunt globalisé ayant été souscrit que courant 2022, aucun impact n'est noté.

2) Dépenses et charges du Syndicat

Le Syndicat dispose d'une architecture budgétaire organisée de la façon suivante depuis 2022 :

- Un budget principal correspondant à l'ensemble des charges et des recettes en lien avec toutes les compétences transférées (frais de siège, communication, charges de personnel, indemnités des élus) ;

PROJET

- Un budget annexe Traitement valorisation des déchets : au sein de ce budget figure notamment les charges et les recettes liées à la compétence déchetterie ;
- Un budget annexe CVE (assujetti à la TVA) : au sein de ce budget figure notamment les charges et les recettes liées au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Les dépenses concernent principalement le Centre de Valorisation Energétique ;
- Un budget annexe gestion de la fonction tri : au sein de ce budget figure notamment toutes les dépenses en lien avec la gestion de la fonction tri, conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives ;
- Un budget annexe collecte : au sein de ce budget figure notamment la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les dépenses liées à la collecte sélective figurent au sein de ce budget.

La fiche d'impacts concerne l'ensemble des compétences exercées par le SIAVED à l'exclusion de la compétence collecte qui est gérée par la 3CA et non transférée.

a) Concernant les charges du budget principal du Syndicat

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget principal depuis 2020 (en € TTC) :

Dépenses de fonctionnement	2020	2021	2022
Charges à caractère général			1 029 613,75 €
Dont contrats prestation de service			*0,00 €*
Charges de personnel, frais assimilés			4 291 972,62 €
Atténuation de produits			0,00 €
Autres charges de gestion courante			132 726,79 €
TOTAL charges de gestion courante	**0,00 €**	**0,00 €**	**5 454 313,16 €**
Charges financières			39 572,77 €
Charges exceptionnelles			961,50 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	**0,00 €**	**0,00 €**	**5 494 847,43 €**
Opération d'ordre			788 187,07 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement de l'exercice	**0,00 €**	**0,00 €**	**6 283 034,50 €**
Déficit reporté n-1			*0,00 €*

Le Budget principal est modifié à compter de 2022 avec la création du budget annexe traitement valorisation des déchets. Ainsi, entre 2020 et 2021, les flux concernant ce budget annexe étaient complètement noyés au sein du budget principal (Cf ci-dessous). A compter de 2022, seules les dépenses de structure et le personnel sont imputées sur le budget principal et faisant l'objet d'une refacturation aux différents budgets annexes.

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget principal depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL dépenses d'investissement			630 533,33 €
Dont remboursement en capital de la dette			*391 810,10 €*
Dont dépenses d'équipement			*236 897,71 €*

PROJET

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs.

b) Concernant les charges du budget annexe traitement valorisation des déchets

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2020 (en € TTC) :

Dépenses de fonctionnement	2020	2021	2022
Charges à caractère général	13 683 406,20 €	12 628 588,55 €	14 123 309,74 €
Dont contrats prestation de service	*12 305 253,95 €*	*11 295 474,04 €*	*10 393 034,17 €*
Charges de personnel, frais assimilés	3 890 458,85 €	4 046 811,96 €	0,00 €
Atténuation de produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres charges de gestion courante	4 689 250,55 €	8 490 976,49 €	6 051 000,00 €
TOTAL charges de gestion courante	**22 263 115,60 €**	**25 166 377,00 €**	**20 174 309,74 €**
Charges financières	68 649,89 €	68 488,03 €	42 711,10 €
Charges exceptionnelles	19 498,62 €	14 837,54 €	0,00 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	**22 351 264,11 €**	**25 249 702,57 €**	**20 217 020,84 €**
Opération d'ordre	913 549,30 €	1 398 470,64 €	853 620,48 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement de l'exercice	**23 264 813,41 €**	**26 648 173,21 €**	**21 070 641,32 €**
Déficit reporté n-1	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*

Il est à noter le changement d'architecture budgétaire à compter de 2022. Ainsi, les années 2020 et 2021 retracent les flux du budget général + les flux liés à la compétence traitement valorisation des déchets. A compter de 2022, seuls les flux liés à la compétence traitement valorisation des déchets sont comptabilisés dans le budget annexe. Les autres flux sont ainsi comptabilisés au sein du budget principal.

Enfin, il est à noter également que le budget annexe verse une subvention d'équilibre au budget annexe CVE chaque année. Le montant en 2022 était alors de 6 M€.

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL dépenses d'investissement	4 122 430,62 €	5 452 409,36 €	3 028 111,16 €
Dont remboursement en capital de la dette	*777 697,61 €*	*631 479,35 €*	*220 000,00 €*
Dont dépenses d'équipement	*3 325 876,09 €*	*2 007 837,35 €*	*1 103 975,83 €*

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

c) Concernant les charges du budget annexe CVE

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget annexe CVE depuis 2020 (en € HT) :

PROJET

Dépenses de fonctionnement	2020	2021	2022
Charges à caractère général	6 237 392,58 €	6 727 294,93 €	7 558 059,85 €
Dont contrats prestation de service	*5 371 474,41 €*	*5 848 406,71 €*	*6 556 351,13 €*
Charges de personnel, frais assimilés	247 186,00 €	258 935,00 €	0,00 €
Atténuation de produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres charges de gestion courante	0,92 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL charges de gestion courante	**6 484 579,50 €**	**6 986 229,93 €**	**7 558 059,85 €**
Charges financières	523 988,60 €	429 197,95 €	395 519,65 €
Charges exceptionnelles	51 227,79 €	81 134,15 €	0,00 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	**7 059 795,89 €**	**7 496 562,03 €**	**7 953 579,50 €**
Opération d'ordre	1 779 035,81 €	1 773 709,54 €	1 786 170,73 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement de l'exercice	**8 838 831,70 €**	**9 270 271,57 €**	**9 739 750,23 €**
Déficit reporté n-1	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*

Le budget annexe CVE dispose principalement d'un Centre de Valorisation Energétique exploité par un prestataire privé (société CIDEME). Il est à noter également que le personnel en lien avec ce budget (assez faible du fait de la prestation de service à est imputé sur le budget principal du Syndicat à compter de 2022.

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget annexe CVE depuis 2020 (en € HT) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL dépenses d'investissement	7 141 962,38 €	13 523 944,00 €	12 402 405,39 €
Dont remboursement en capital de la dette	*2 756 187,92 €*	*2 902 492,42 €*	*3 337 988,19 €*
Dont dépenses d'équipement	*3 875 719,64 €*	*10 044 731,12 €*	*8 487 696,38 €*

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

d) Concernant les charges du budget annexe gestion de la fonction tri

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2020 (en € TTC) :

PROJET

Dépenses de fonctionnement	2020	2021	2022
Charges à caractère général		2 697 187,64 €	2 531 286,66 €
Dont contrats prestation de service		*2 688 687,64 €*	*2 304 886,66 €*
Charges de personnel, frais assimilés		0,00 €	0,00 €
Atténuation de produits		0,00 €	0,00 €
Autres charges de gestion courante		0,00 €	0,00 €
TOTAL charges de gestion courante	**0,00 €**	**2 697 187,64 €**	**2 531 286,66 €**
Charges financières		0,00 €	75 880,66 €
Charges exceptionnelles		0,00 €	0,00 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	**0,00 €**	**2 697 187,64 €**	**2 607 167,32 €**
Opération d'ordre		0,00 €	0,00 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement de l'exercice	**0,00 €**	**2 697 187,64 €**	**2 607 167,32 €**
Déficit reporté n-1		*0,00 €*	*0,00 €*

Il est à noter que ce budget annexe débute en 2021 uniquement. La principale charge correspond à la prestation de service de tri des déchets.

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL dépenses d'investissement		1 848 788,63 €	9 606 060,59 €
Dont remboursement en capital de la dette		*0,00 €*	*516 666,68 €*
Dont dépenses d'équipement		*1 848 788,63 €*	*9 089 393,91 €*

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

B. Effets de l'adhésion sur les recettes et les ressources de la Communauté de communes et du syndicat ;

1) Recettes de la Communauté de communes

a) Concernant la compétence traitement des ordures ménagères et assimilés

Aucune recette n'est affectée à la compétence après analyse.

b) Concernant la compétence « traitement tri »

Les recettes de valorisation sont rattachées à la compétence collecte sélective. Aucune recette n'est alors rattachée à la compétence traitement du tri.

c) Concernant la compétence déchetterie

Le tableau ci-dessous reprend en synthèse les éléments depuis 2020 :

PROJET

Recettes "compétence déchetterie" en € TTC	2020	2021	2022
Recettes de valorisation	9 715,00 €	29 885,00 €	41 993,00 €
Recettes soutien OCAD3E	12 613,00 €	8 819,00 €	
Recettes en atténuation	6 372,81 €	7 905,70 €	3 554,68 €
TOTAL	**28 700,81 €**	**46 609,70 €**	**45 547,68 €**

d) Financement du service

La Communauté de communes finance ses compétences grâce à la TEOM. Le tableau ci-dessous reprend en synthèse les éléments depuis 2020 :

Recettes de TEOM	2020	2021	2022
Bases fiscales (info OFGL)	17 031 094,00 €	17 160 514,00 €	
Taux n°1 (info OFGL)	4,59%	4,59%	4,59%
Taux n°2 (info OFGL)	10,00%	10,00%	10,00%
Produit total (info OFGL)	**1 971 849,00 €**	**1 986 563,00 €**	

Les données sont issues de la base data OFGL. Nous ne disposons pas des éléments pour l'année 2022 en ce qui concerne les bases et le produit. Les taux n'ont pas évolué en 2022 mais en 2023, avec une unification des taux à 5.79% sur tout le territoire de la Communauté de communes

Dans le cadre de l'adhésion de la CCSA au Syndicat, aucun n'impact n'est identifié concernant la TEOM. Celle-ci sera toujours levée par la Communauté de communes.

Par ailleurs, la Communauté de communes a mis en place une redevance spéciale pour les professionnels.

2) Recettes du Syndicat

Le Syndicat dispose de la même architecture budgétaire pour les dépenses et les recettes avec les différents budgets mentionnés ci-dessus.

a) Concernant les recettes du budget principal du Syndicat

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget principal depuis 2020 (en € TTC) :

PROJET

Recettes de fonctionnement	2020	2021	2022
Atténuation de charge			145 540,23 €
Produits des services			4 510 000,00 €
Dotation et participations			3 868,00 €
Autres produits de gestion courantes			0,00 €
TOTAL recettes de gestion courante	**0,00 €**	**0,00 €**	**4 659 408,23 €**
Produits financiers			0,00 €
Produits exceptionnels			62 855,92 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	**0,00 €**	**0,00 €**	**4 722 264,15 €**
Opération d'ordre			1 825,52 €
TOTAL Recettes de fonctionnement de l'exercice	**0,00 €**	**0,00 €**	**4 724 089,67 €**
excédent reporté n-1			*1 575 561,81 €*

Le Budget principal est modifié à compter de 2022 avec la création du budget annexe traitement valorisation des déchets. Ainsi, entre 2020 et 2021, les flux concernant ce budget annexe étaient complètement noyés au sein du budget principal (Cf ci-dessous). A compter de 2022, seules les recettes de structure sont imputées sur le budget principal.

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget principal depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL Recettes d'investissement			959 371,47 €
Dont emprunts nouveaux			*0,02 €*
Solde d'investissement de l'exercice	**0,00 €**	**0,00 €**	**328 838,14 €**

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs.

b) Concernant les recettes du budget annexe traitement valorisation des déchets

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2020 (en € TTC) :

Recettes de fonctionnement	2020	2021	2022
Atténuation de charge	102 733,96 €	134 263,60 €	0,00 €
Produits des services	1 291 471,66 €	1 308 756,04 €	120 307,00 €
Dotation et participations	18 902 768,09 €	21 256 620,27 €	22 336 732,13 €
Dont contributions budgétaires	*18 553 750,00 €*	*20 964 825,01 €*	*21 861 045,00 €*
Autres produits de gestion courantes	184 449,33 €	650 634,08 €	562 768,43 €
TOTAL recettes de gestion courante	**20 481 423,04 €**	**23 350 273,99 €**	**23 019 807,56 €**
Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Produits exceptionnels	294 113,52 €	447 608,91 €	15 236,00 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	**20 775 536,56 €**	**23 797 882,90 €**	**23 035 043,56 €**
Opération d'ordre	18 856,92 €	2 813 092,66 €	1 704 135,33 €
TOTAL Recettes de fonctionnement de l'exercice	**20 794 393,48 €**	**26 610 975,56 €**	**24 739 178,89 €**
excédent reporté n-1	*5 214 539,93 €*	*1 612 759,46 €*	*0,00 €*

Il est à noter le changement d'architecture budgétaire à compter de 2022. Ainsi, les années 2020 et 2021 retracent les flux du budget général + les flux liés à la compétence traitement valorisation des

PROJET

déchets. A compter de 2022, seuls les flux liés à la compétence traitement valorisation des déchets sont comptabilisés dans le budget annexe. Les autres flux sont ainsi comptabilisés au sein du budget principal.

Enfin, il est à noter également que le budget annexe comptabilise à compter de 2022, les participations des adhérents pour la compétence traitement valorisation des déchets et le CVE.

Concernant les contributions budgétaires, le tableau ci-dessous reprend les principes :

Montants des contributions totales	2020	2021	2022	2023
Traitement et valorisation des déchets ménagers	**20 553 750,00 €**	**20 964 825,01 €**	**21 861 045,00 €**	**20 898 277,00 €**
Clé de répartition				
% à l'habitant	*50%*	*50%*	*100%*	*100%*
%à la tonne	*50%*	*50%*		

De 2020 à 2021, la contribution des membres reposait à 50% en fonction des tonnages et à 50% en fonction des habitants (population INSEE Municipale). A compter de 2022, la contribution des membres est 100% en fonction des habitants. La contribution ne dépend alors plus du tout des tonnages apportés. L'ensemble des membres contribue à cette compétence. Au titre de l'année 2023, la contribution par habitant s'élève à 71,32€.

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL Recettes d'investissement	3 260 580,40 €	6 771 889,46 €	4 243 743,21 €
Dont emprunts nouveaux	*1 413 509,41 €*	*3 000 000,00 €*	*3 000 000,00 €*
Solde d'investissement de l'exercice	**-861 850,22 €**	**1 319 480,10 €**	**1 215 632,05 €**

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

c) Concernant les recettes du budget annexe CVE

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget annexe CVE depuis 2020 (en € HT) :

PROJET

Recettes de fonctionnement	2020	2021	2022
Atténuation de charge	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Produits des services	2 518 237,97 €	2 075 431,73 €	2 651 588,97 €
Dotation et participations	4 500 000,00 €	5 600 000,00 €	7 734 862,70 €
Dont subvention d'équilibre BG	*4 500 000,00 €*	*5 600 000,00 €*	*6 000 000,00 €*
Autres produits de gestion courantes	1 831 356,19 €	1 758 169,70 €	1 924 454,10 €
TOTAL recettes de gestion courante	**8 849 594,16 €**	**9 433 601,43 €**	**12 310 905,77 €**
Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Produits exceptionnels	135 216,00 €	130 851,66 €	15 208,00 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	**8 984 810,16 €**	**9 564 453,09 €**	**12 326 113,77 €**
Opération d'ordre	510 054,82 €	576 720,82 €	576 720,82 €
TOTAL Recettes de fonctionnement de l'exercice	**9 494 864,98 €**	**10 141 173,91 €**	**12 902 834,59 €**
excédent reporté n-1	*1 658 195,93 €*	*893 702,13 €*	*1 764 604,53 €*

Le budget annexe CVE dispose principalement d'un Centre de Valorisation Energétique exploité par un prestataire privé (société CIDEME). Le budget enregistre la subvention versée par le budget annexe traitement valorisation des déchets à compter de 2022.

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget annexe CVE depuis 2020 (en € HT) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL Recettes d'investissement	6 872 909,00 €	15 344 486,71 €	8 489 983,92 €
Dont emprunts nouveaux	*1 800 000,00 €*	*11 875 000,00 €*	*6 000 000,00 €*
Solde d'investissement de l'exercice	**-269 053,38 €**	**1 820 542,71 €**	**-3 912 421,47 €**

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

d) Concernant les recettes du budget annexe gestion de la fonction tri

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2020 (en € TTC) :

PROJET

Recettes de fonctionnement	2020	2021	2022
Atténuation de charge		0,00 €	0,00 €
Produits des services		0,00 €	0,00 €
Dotation et participations		2 697 187,64 €	3 115 160,00 €
Dont contributions budgétaires		*2 697 187,64 €*	*3 115 160,00 €*
Autres produits de gestion courantes		0,00 €	0,00 €
TOTAL recettes de gestion courante	**0,00 €**	**2 697 187,64 €**	**3 115 160,00 €**
Produits financiers		0,00 €	0,00 €
Produits exceptionnels		0,00 €	0,00 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	**0,00 €**	**2 697 187,64 €**	**3 115 160,00 €**
Opération d'ordre		0,00 €	0,00 €
TOTAL Recettes de fonctionnement de l'exercice	**0,00 €**	**2 697 187,64 €**	**3 115 160,00 €**
excédent reporté n-1		*0,00 €*	*0,00 €*

Il est à noter que ce budget annexe débute en 2021 uniquement. La principale recette correspond aux contributions budgétaires versées par les membres.

Concernant les contributions budgétaires, le tableau ci-dessous reprend les principes :

Montants des contributions totales	2020	2021	2022	2023
Clé de répartition			3 115 160,00 €	3 715 555,00 €
% à l'habitant			*100%*	*100%*
%à la tonne				

A compter de 2022, la contribution budgétaire pour la compétence tri repose à 100% sur une contribution à l'habitant (population INSEE Municipale) et non en fonction des tonnages apportés par les membres. La totalité des membres contribue à cette compétence. Au titre de l'année 2023, le montant de la contribution par habitant est de 12,68€.

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL Recettes d'investissement		8 680 000,00 €	6 456 294,94 €
Dont emprunts nouveaux		*8 500 000,00 €*	*6 000 000,00 €*

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

C. Impacts de l'adhésion sur l'équilibre financier du syndicat et sur la Communauté de Communes

1) Equilibre financier du syndicat

Au regard de l'impact de l'adhésion de la Communauté de communes sur le Syndicat, il est nécessaire d'apprécier l'équilibre budgétaire de chaque budget au regard des différents ratios financiers.

PROJET

Le tableau ci-dessous présente les ratios financiers du budget principal à compter de 2022 et la nouvelle architecture budgétaire :

Ratios d'analyse	2020	2021	2022
Epargne de gestion			-794 904,93 €
Epargne brute *(hors charges excpetionnelles)*			-771 621,78 €
Epaergne nette			-1 163 431,88 €
Taux d'épargne brute (en %)			-16%
Capacité de désendettement (en année)			ns

Le budget principal affiche des ratios de gestion négatif en 2022 avec une forte épargne nette négative.

Le tableau ci-dessous présente les ratios financiers du budget annexe traitement valorisation des déchets à compter de 2020 et la nouvelle architecture budgétaire :

Ratios d'analyse	2020	2021	2022
Epargne de gestion	-1 781 692,56 €	-1 816 103,01 €	2 845 497,82 €
Epargne brute *(hors charges excpetionnelles)*	-1 556 228,93 €	-1 436 982,13 €	2 818 022,72 €
Epaergne nette	-2 333 926,54 €	-2 068 461,48 €	2 598 022,72 €
Taux d'épargne brute (en %)	-7%	-6%	12%
Capacité de désendettement (en année)	ns	ns	2,53

La situation financière à fin 2022 est confortable avec un taux d'épargne brute à 12% et une capacité de désendettement inférieure à 5 ans. Le budget annexe est alors en bonne santé financière.

Le tableau ci-dessous présente les ratios financiers du budget annexe CVE à compter de 2020 et la nouvelle architecture budgétaire :

Ratios d'analyse	2020	2021	2022
Epargne de gestion	2 365 014,66 €	2 447 371,50 €	4 752 845,92 €
Epargne brute *(hors charges excpetionnelles)*	1 976 242,06 €	2 149 025,21 €	4 372 534,27 €
Epaergne nette	-779 945,86 €	-753 467,21 €	1 034 546,08 €
Taux d'épargne brute (en %)	22%	22%	35%
Capacité de désendettement (en année)	6,71	10,35	5,71

La situation financière du budget annexe CVE s'améliore à fin 2022.

En analysant les deux budgets annexes et le budget principal, il est constaté que le résultat de fonctionnement cumulé des trois budgets **dégage un excédent de fonctionnement en moyenne sur les trois dernières années de 5.6M€.**

Cet excédent de fonctionnement vient alors financer pour partie la section d'investissement, permettant dès lors de dégager un **excédent global (y compris report) moyen sur les trois dernières années de 4.9M€** environ et une montée en puissance des excédents (passant de 2.9M€ en 2020 à 7.2M€ en 2022). Cet excédent représente dès lors un montant moyen sur les trois dernières années **d'environ 16.5€/habitant.**

PROJET

Le tableau ci-dessous présente les ratios financiers du budget annexe gestion de la fonction tri à compter de 2020 et la nouvelle architecture budgétaire :

Ratios d'analyse	2020	2021	2022
Epargne de gestion		0,00 €	583 873,34 €
Epargne brute *(hors charges excpetionnelles)*		0,00 €	507 992,68 €
Epaergne nette		0,00 €	-8 674,00 €
Taux d'épargne brute (en %)		0%	16%
Capacité de désendettement (en année)		#DIV/0!	27,56 €

Le budget annexe présente une situation financière complexe avec une épargne nette négative et une capacité de désendettement très élevée.

2) Impacts pour la Communauté de communes

Le tableau ci-dessous présente les coûts nets par compétence ainsi que le coût net par habitant et par compétence depuis 2020 :

Compétence	2020	2021	2022
Traitement des OM			
Coût net	*743 703,84 €*	*868 863,08 €*	*816 341,41 €*
Population INSEE (Municipale)			24812
Coût net / habitant			*32,90 €*
Traitement tri			
Coût net	*223 269,95 €*	*221 852,04 €*	*231 267,00 €*
Population INSEE (Municipale)			24812
Coût net / habitant			*9,32 €*
Déchetterie			
Coût net	*515 462,68 €*	*461 381,16 €*	*489 800,81 €*
Population INSEE (Municipale)			24812
Coût net / habitant			*19,74 €*

La population utilisée pour réaliser les calculs est la population INSEE municipale. Il s'agit du critère utilisé par le SIAVED afin d'établir les contributions budgétaires.

Dans le cadre de l'adhésion au SIAVED, et toute chose égale par ailleurs, le coût net de chaque compétence devrait être incorporé aux contributions demandées aux membres du SIAVED dès adhésion de la Communauté de communes.

Ainsi, il est possible de simuler la contribution pour le budget annexe traitement valorisation des déchets par habitant en lien avec l'adhésion de la Communauté :

PROJET

Budget annexe Traitement valorisation des déchets	Simulation base 2023
Coût net de la CC (traitement OM + Déchetterie) en 2022	1 306 142,22 €
Montant de la contribution demandée par le SIAVED en 2023	20 898 277,00 €
TOTAL du nouveau montant de contribution	**22 204 419,22 €**
Population CAPH INSEE (Municipale) 2023)	157752
Population CA2A INSEE (Municipale) (2023)	63789
Population INSEE CCCO (Municipale) (2023)	71494
Population INSEE CCSA (Municipale) (2023)	24603
TOTAL population Municipale	**317638**
Contribution à l'habitant estimé	**69,90 €**

Le montant de la contribution à l'habitant ressortirait à **69.90€** avec les hypothèses retenues ci-dessus. Le coût net par habitant de la CCSA en 2022 pour la compétence OM et déchetterie ressortait à **52.64€.**

ATTENTION : les simulations ci-dessus sont données à titre indicatif seulement et ne peuvent constituer des montants de références pour les prochaines années dans la mesure où les simulations sont prises toute chose égale par ailleurs et sans tenir compte des optimisations de charges et de recettes possibles du fait de l'adhésion et en ne retenant que le périmètre de la CCSA adhérent au SIAVED. En outre, les simulations ne prennent pas en compte tous les impacts potentiels en lien avec l'adhésion sur le personnel et notamment les ajustements nécessaires qui seront probablement réalisés concernant les avantages sociaux. Enfin, les niveaux de service rendus sont différents entre les deux EPCI nécessitant d'analyser les contributions à l'aune de cet élément technique.

Il est possible de simuler la contribution pour le budget annexe tri par habitant en lien avec l'adhésion de la Communauté :

Budget annexe tri	Simulation base 2023
Coût net de la CC (tri) en 2022	231 267,00 €
Montant de la contribution demandée par le SIAVED en 2023	3 715 555,00 €
TOTAL du nouveau montant de contribution	**3 946 822,00 €**
Population CAPH INSEE (Municipale) 2023)	157752
Population CA2A INSEE (Municipale) (2023)	63789
Population INSEE CCCO (Municipale) (2023)	71494
Population INSEE CCSA (Municipale) (2023)	24603
TOTAL population Municipale	**317638**
Contribution à l'habitant estimé	**12,43 €**

Le montant de la contribution à l'habitant ressortirait à **12.43€** avec les hypothèses retenues ci-dessus. Le coût net par habitant de la CCSA en 2022 pour la compétence tri ressortait à **9.32€**.

ATTENTION : les simulations ci-dessus sont données à titre indicatif seulement et ne peuvent constituer des montants de références pour les prochaines années dans la mesure où les simulations sont prises toute chose égale par ailleurs et sans tenir compte des optimisations de charges et de

PROJET

recettes possibles du fait de l'adhésion et en ne retenant que le périmètre de la CCSA adhérent au SIAVED. En outre, les simulations ne prennent pas en compte tous les impacts potentiels en lien avec l'adhésion sur le personnel et notamment les ajustements nécessaires qui seront probablement réalisés concernant les avantages sociaux. Enfin, les niveaux de service rendus sont différents entre les deux EPCI nécessitant d'analyser les contributions à l'aune de cet élément technique.

En synthèse, l'impact de la potentielle adhésion peut être résumé au sein du tableau ci-dessous pour la Communauté :

Synthèse de la fiche d'impact : contribution par habitant	Coût actuel Communauté	Coût actuel SIAVED	Coût avec adhésion SIAVED
Compétence tri	9,32 €	12,68 €	12,43 €
Compétence déchetterie / traitement des OM	52,64 €	71,32 €	69,90 €
TOTAL	**61,96 €**	**84,00 €**	**82,33 €**

Au global, le coût actuel de la Communauté (Traitement des OM, déchetterie et traitement du tri) ressort à **61.96€** par habitant (coût 2022) contre **84€** par habitant au SIAVED (Contribution 2023).

Il est à noter que le coût de la compétence déchetterie et traitement des OM pour le SIAVED comporte un excédent non négligeable représentant en moyenne sur les trois dernières années environ 16.5€/ habitant. Diminué de cet excédent, le coût actuel total du SIAVED ressortirait alors à hauteur de 67.50€ par habitant contre 84€ par habitant.

Avec adhésion au SIAVED, la contribution à l'habitant serait estimée à **82.33€ par habitant**, en partant du coût actuel du SIAVED à hauteur de 84€ par habitant.

ATTENTION : les simulations ci-dessus sont données à titre indicatif seulement et ne peuvent constituer des montants de références pour les prochaines années dans la mesure où les simulations sont prises toute chose égale par ailleurs et sans tenir compte des optimisations de charges et de recettes possibles du fait de l'adhésion et en ne retenant que le périmètre de la CCSA adhérent au SIAVED. En outre, les simulations ne prennent pas en compte tous les impacts potentiels en lien avec l'adhésion sur le personnel et notamment les ajustements nécessaires qui seront probablement réalisés concernant les avantages sociaux. Enfin, les niveaux de service rendus sont différents entre les deux EPCI nécessitant d'analyser les contributions à l'aune de cet élément technique.

D. Proposition de clef de répartition de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés.

1) *Actif transféré de la Communauté de communes au SIAVED*

L'annexe n°1 à la présente fiche d'impact reprend l'intégralité de l'actif en lien avec la compétence déchetterie.

Pour les compétences traitement des ordures ménagères et assimilés ainsi que traitement du tri, aucun actif n'a été identifié.

PROJET

2) Passif transféré de la Communauté de communes au SIAVED

La Communauté de communes dispose de la dette suivante :

Contrats de prêt (objet)	Nominal emprunté	Date de réalisation	Montant du capital restant du à fin 2023	Affectation déchetterie	CRD fin 2023 revenant à la compétence déchetterie
Construction bâtiment dechetterie	70 000,00 €	26/04/2010	9 441,67 €	100%	9 441,67 €
Financement investissement budget environnement	650 000,00 €	29/09/2022	606 666,68 €	15%	91 000,00 €
TOTAL	**720 000,00 €**		**616 108,35 €**		**100 441,67 €**

Concernant les subventions d'investissement reçues, la Communauté de communes n'a pas encaissé de subvention en lien avec l'actif de la compétence déchetterie.

Pour les compétences traitement des ordures ménagères et assimilés ainsi que traitement du tri, dans la mesure où aucun actif n'est identifié, il n'existe pas également de subvention d'investissement.

IV. Effets de l'adhésion sur l'organisation des services de la CCSA et du Syndicat

Pour rappel, en application de l'article D.5211-18-3 du CGCT :

> *« Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative et sur la base des informations communiquées**, les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services.***
> *Il indique, le cas échéant, si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services.*
> *Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.*
> *Il précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois ».*

A. Incidences sur les agents de la Communauté

1. Rappel des règles applicables

A cet égard, en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT :

> *« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de*

PROJET

service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune ***peut*** *conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences,* ***à raison du caractère partiel de ce dernier****.*

Les ***fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions*** *dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale.* ***Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs****.*

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le ***transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie*** *seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de* ***refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie*** *de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.*

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable *ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

PROJET

III. - Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV ».

PROJET

En l'espèce, il n'est envisagé qu'un transfert partiel de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » au SIAVED relatif au traitement et au tri. La CCSA dispose alors de l'alternative suivante : soit, dans le cadre d'une bonne organisation de ses services, décider de conserver ses services affectés aux compétences transférées, soit décider de ne pas conserver de tels services.

1.1. 1ère hypothèse : la CCSA décide de conserver ses services

La CCSA nouvellement adhérente au SIAVED pour la compétence « traitement et valorisation des déchets » pourrait décider de conserver tout ou partie du service affecté à la partie de

compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » transférée, en arguant de la nécessité d'assurer la bonne administration de ses services.

En effet, dans la mesure où elle conserve la partie de sa compétence relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés, elle pourrait considérer que la bonne organisation de ses services impose de conserver l'ensemble de ses agents et de ne prévoir qu'une mise à disposition de ce service au SIAVED.

Dans une telle hypothèse, le ou les parties de services affectées à l'exercice de la compétence « traitement – tri – déchetteries » transférée au SIAVED seront mis à disposition du SIAVED. Cette mise à disposition, quoiqu'elle demeure de nature conventionnelle, n'en est pas moins automatique : la communauté qui décide de ne pas transférer un service correspondant à une compétence transférée partiellement, est tenue de le mettre à disposition, en tout ou partie, du SIAVED (article L.5211-4-1 II du CGCT).

L'article L. 5211-4-1 IV dernier alinéa du CGCT prévoit que les fonctionnaires et agents affectés au service mis à disposition sont de plein droit (l'accord de l'agent n'est pas requis), sans limitation de durée et à titre individuel, mis à disposition du SIAVED bénéficiaire de la mise à disposition de service. Les modalités de leur mise à disposition doivent être fixées dans la convention (condition d'organisation du travail, relation avec les agents de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, etc.).

Les fonctionnaires, quelle que soit leur position statutaire, et agents non titulaires sont traités de la même manière.

Les agents mis à disposition demeurent statutairement employés par la communauté les mettant à disposition, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ainsi, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination (président de la communauté), et ils conservent leur déroulement de carrière antérieur et l'ensemble des autres droits tels qu'institués dans leur communauté d'origine (congés annuels, autorisation d'absence, temps de travail, etc.).

Pendant cette mise à disposition, les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif du SIAVED bénéficiaire de la mise à disposition, qui adresse directement au chef de service mis à disposition les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service et qui en contrôle l'exécution. Cet exécutif peut, en outre, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef de service pour l'exécution des missions qu'il lui confie. Il y a ainsi transfert de l'autorité hiérarchique au profit de l'autorité auprès de laquelle les agents sont mis à disposition. Toutefois, les agents relèvent toujours de leur employeur d'origine (la communauté) pour tout ce qui concerne leur situation statutaire et individuelle (gestion de leur carrière). Le président du SIAVED (bénéficiant de la mise à disposition) pourra saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination (le Président de la Communauté) d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

La mise en œuvre de cette hypothèse impliquera que :

PROJET

- la communauté décide, en arguant de la bonne organisation de ses services, de conserver l'ensemble de son service affecté à l'exercice de la compétence transférée au SIAVED ;

- et, qu'une convention de mise à disposition de service dite ascendante soit conclue entre le SIAVED et la communauté, après avis du comité social territorial du SIAVED et de la communauté.

1.2. 2ème hypothèse : la CCSA décide de ne pas conserver ses services

A l'inverse, la CCSA nouvellement adhérente au SIAVED pourrait décider de ne pas conserver de tels services. Dans cette situation, le service ou la partie de service sera transférée au SIAVED. La situation des agents de la communauté nouvellement adhérente variera selon qu'ils exercent leurs fonctions en totalité ou en partie seulement, dans le service relatif aux opérations de traitement et de tri transférées :

- Les agents qui exercent en totalité leurs fonctions dans ce service transféré au SIAVED sont transférés de plein droit au SIAVED : leur accord n'est pas requis et ils ne peuvent pas s'opposer à ce transfert ;

- Les agents qui exercent leurs fonctions pour partie seulement dans ce service transféré peuvent se voir proposer par la communauté leur transfert au SIAVED. Trois solutions peuvent alors être distinguées :

    - Si le transfert n'est pas proposé aux agents : ils demeurent agents de la Communauté. La Communauté doit alors réorganiser ses services pour confier à ces agents des missions complémentaires afin de combler les missions qui étaient assurées par les agents, et qui sont transférées au SIAVED.

    - Si le transfert leur est proposé et que les agents l'acceptent : ils sont transférés pour la totalité de leur temps de travail au SIAVED. Dans ce cas également, des solutions doivent être mises en œuvre par le SIAVED, soit en confiant à l'agent des missions nouvelles, en complément de celles qu'il assurait déjà et qui sont reprises par le SIAVED, soit en mettant l'agent individuellement à disposition de la Communauté membre pour une partie de son temps de travail[9] ou dans le cadre d'une mise à disposition de services dite descendante[10], afin qu'il poursuive l'exercice des missions conservées par la Communauté.

[9] Article 61 de la loi du 26 janvier 1984.
[10] Article L. 5211-4-1 III du CGCT.

PROJET

- Si le transfert leur est proposé mais que les agents le refusent : ils demeurent agents communautaires, mais sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du Président du SIAVED. Ils sont alors placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président du SIAVED, et une convention doit être conclue entre la communauté et le SIAVED pour définir les modalités de la mise à disposition. L'accord de l'agent n'est pas requis pour précéder à une telle mise à disposition.

a) <u>Situation des agents transférés au SIAVED</u>

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 I du CGCT, les agents transférés relèveront du SIAVED dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Cela signifie notamment qu'un fonctionnaire conserve bien entendu son grade, et qu'un agent contractuel conserve le bénéficie de son contrat (par exemple un agent employé dans le cadre d'un CDI, conserve ce CDI).

Les dispositions légales prévoient en outre que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération (cf. notamment article L714-9 du code général de la fonction publique).

Outre la question de la rémunération, les dispositions de l'article L5111-7 du CGCT permettent aux agents transférés de conserver le bénéfice des droits dont ils bénéficiaient en matière de protection sociale complémentaire. En pratique, le nouvel employeur se trouve substitué de plein droit à l'ancien pour l'exécution de la convention de participation, et, le cas échéant, du contrat de protection sociale complémentaire éventuellement conclu par l'ancien employeur. La convention, et, le cas échant, le contrat, sont, par principe, exécutés jusqu'à leur échéance, sauf accord entre l'ancien employeur, le nouvel employeur, et l'organisme. Par ailleurs, les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un contrat ou règlement labellisé.

Pour le reste, les conditions de travail des agents transférés peuvent être modifiées. Notamment, leurs missions peuvent évoluer, sous réserve de continuer à relever de leur grade, ou, pour les agents contractuels, sous réserve d'une modification de leur contrat. De même, leur lieu de travail peut changer, et une indemnité de mobilité peut leur être versée, en cas d'allongement de la distance entre leur résidence familiale et leur nouveau lieu de travail. Enfin, les agents transférés peuvent être soumis à de nouvelles règles collectives de travail, notamment en ce qui concerne l'organisation du temps de travail.

Le transfert des agents de la communauté au SIAVED impliquera de mettre en œuvre la procédure suivante :

PROJET

- Elaboration des fiches d'impact. Ces fiches d'impact sont destinées à informer les agents sur les incidences de leur transfert. Elles doivent notamment décrire les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents. Les fiches d'impact pourront donc contenir divers renseignements, tels que : le lieu de travail, une présentation du SIAVED, l'identification du responsable hiérarchique de l'agent, les conditions de rémunération (question du maintien du régime indemnitaire et des avantages acquis), les droits à congés, les règles relatives aux CET, la fiche de poste…

- Adoption de décisions conjointes de la communauté et du SIAVED énonçant les modalités du transfert. Ces décisions conjointes devront prendre la forme de délibérations concordantes du conseil communautaire et du comité syndical du SIAVED, qui devront lister les services et emplois transférés en terme identiques. Ces délibérations permettront par ailleurs, au SIAVED, de créer les emplois afférents, et, à la communauté, de supprimer les emplois des agents transférés.

Avant l'adoption de ces délibérations, les décisions conjointes, auxquelles doivent être annexées les fiches d'impact, doivent être soumises à l'avis des comités sociaux territoriaux de la communauté et du SIAVED.

b) <u>Situation des agents mis à disposition à titre individuel du SIAVED</u>

L'article L. 5211-4-1 I alinéa 4 du CGCT prévoit que les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires affectés en partie au service transféré qui refuseraient le transfert, sont de plein droit (l'accord de l'agent n'est pas requis), sans limitation de durée et à titre individuel, mis à disposition du SIAVED pour la partie de leur temps de travail préalablement consacré à la compétence transférée. Les modalités de leur mise à disposition doivent être fixées dans la convention (condition d'organisation du travail, relation avec les agents de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, etc.).

Les fonctionnaires, quelle que soit leur position statutaire, et agents non titulaires sont traités de la même manière.

Les agents mis à disposition demeurent statutairement employés par la communauté les mettant à disposition, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ainsi, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination (président de la communauté), et ils conservent leur déroulement de carrière antérieur et l'ensemble des autres droits tels qu'institués dans leur communauté d'origine (congés annuels, autorisation d'absence, temps de travail, etc.).

Pendant cette mise à disposition, les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif du SIAVED bénéficiaire de la mise à disposition. Il y a ainsi transfert de l'autorité hiérarchique au profit de l'autorité auprès de laquelle les agents sont mis à disposition. Toutefois, les agents relèvent toujours de leur employeur d'origine (la communauté) pour tout ce qui concerne leur situation statutaire et individuelle (gestion de leur carrière). Le président du SIAVED (bénéficiant de la mise à disposition) pourra saisir, en

PROJET

tant que de besoin, l'autorité de nomination (le Président de la Communauté) d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

2. Application de ces règles pour les services de la communauté

2.1. Etat des lieux

En l'espèce, la CCSA emploie environ 65 agents.

Seule la Direction des services techniques, placée sous la direction de Monsieur Clément DEJARDIN, et plus précisément le service des déchetteries, a vocation à être impacté par le transfert de compétence et l'adhésion au SIAVED.

La masse salariale valorisée concernant les services de la Communauté est la suivante :

TOTAL	**301 859,41 €**	**213 417,97 €**

a) Agents non affectés à la compétence transférée

Ne sont pas affectés à la compétence transférée et par conséquent ne sont pas concernés par l'adhésion au SIAVED :

- Tous les agents relevant des services ne relevant pas de la Direction des services techniques ;

- Au sein de la Direction des services techniques, les agents relevant :

  - Des services techniques ;
  - Du service « collecte des déchets ménagers » et non affectés à la compétence transférée ;
  - De la mission « encombrant et entretien des bacs ».

b) Agents affectés en totalité à la compétence transférée

Consacrent l'intégralité de leur temps de travail à la compétence transférée au SIAVED, les agents suivants :

- **1** adjoint technique principal de 2ème classe, gardien de déchetterie à Ohain ;
- **1** adjoint technique territorial principal de 2ème classe, contractuel, recruté pour assurer l'accueil et le tri au sein de la déchetterie d'Ohain, dans le cadre d'un contrat conclu du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 ;
- 1 adjoint technique territorial, ripeur- gardien de déchetterie à Fourmies ;

PROJET

- **1** adjoint technique territorial, agent de collecte des encombrants en porte à porte et technicien en mécanique à Fourmies ;
- 1 adjoint technique principal de 2ème classe, chauffeur à Fourmies ;

c) <u>Agents affectés en partie à la compétence transférée</u>

Ne sont affectés que pour partie à la compétence transférée les agents suivants :

- **1** adjoint technique territorial, chauffeur à Fourmies, ne consacre que 90% de son temps à la compétence transférée ;

- 1 agent de maitrise principal et adjoint au directeur des services techniques, consacre 5% de son temps aux déchetteries ;

- **1** directeur des services techniques, agent de maitrise consacre 5% de son temps aux déchetteries.

Il est difficile de quantifier et d'individualiser le temps consacré par les services supports à la gestion RH, administrative et financière.

2.2. Incidences de l'adhésion au SIAVED sur le personnel de la Communauté

La communauté a décidé de ne pas conserver ses services dans le cadre de la bonne organisation de ses services.

a) Agents transférés de plein droit au SIAVED

Seront transférés de plein droit les agents suivants qui consacrent l'intégralité de leur temps de travail à la compétence transférée au SIAVED :

- **1** adjoint technique principal de 2ème classe, gardien de déchetterie à Ohain ;
- **1** adjoint technique territorial principal de 2ème classe, contractuel, recruté pour assurer l'accueil et le tri au sein de la déchetterie d'Ohain, dans le cadre d'un contrat conclu du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 ;
- 1 adjoint technique territorial, ripeur- gardien de déchetterie à Fourmies ;
- 1 adjoint technique territorial, agent de collecte des encombrants en porte à porte et technicien en mécanique à Fourmies ;
- **1** adjoint technique principal de 2ème classe, chauffeur à Fourmies

Les agents transférés (de plein droit ou avec leur accord) continueront de bénéficier du régime indemnitaire antérieur, s'ils y ont un intérêt, et des droits dont ils bénéficiaient en matière de protection sociale complémentaire.

PROJET

A cet égard, le SIAVED a instauré le RIFSEEP composé d'une IFSE et d'un CIA dont les montants plafonds sont fixés de la manière suivante :

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

		PLAFONDS ANNUELS	MAXI
Groupes de fonctions		IFSE	CIA
G 1	*Responsable de service*	**17 480 €**	**2 380 €**
G 2	*Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission*	**16 015 €**	**2 185 €**
G 3	*Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire*	**14 650 €**	**1 995 €**

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

		PLAFONDS ANNUELS	MAXI
Groupes de fonctions		IFSE	CIA
G 1	*Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications*	**11 340 €**	**1 260 €**
G 2	*Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil*	**10 800 €**	**1 200 €**

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

		PLAFONDS ANNUELS	MAXI
Groupes de fonctions		IFSE	CIA
G 1	*Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications*	11 340 €	1 260 €
G 2	*Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents*	10 800 €	1 200 €

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

		PLAFONDS ANNUELS	MAXI
Groupes de fonctions		IFSE	CIA
G 1	*Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications*	11 340 €	1 260 €
G 2	*Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents*	10 800 €	1 200 €

Groupes de fonctions Cadre d'emploi : Techniciens		Montants plafonds annuels	
		I.F.S.E.	C.I.A.
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650 €	1 995 €

Groupes de fonctions Cadre d'emploi : Ingénieurs		Montants plafonds annuels	
		I.F.S.E.	C.I.A.
Groupe 1	Responsable de service	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration)	25 500 €	4 500 €

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		I.F.S.E.	C.I.A.
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	responsable de service	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	adjoint au responsable chargé de mission	20 400 €	3 600 €

En revanche, les modalités d'organisation du temps de travail, les horaires et les lieux de travail des agents transférés pourront être modifiés. De même, ce sont les règles prévues par le SIAVED en matière de prestations d'action sociale et d'avantages divers qui s'appliqueront.

A cet égard :

	CCSA	SIAVED
Protection sociale complémentaire	Maintien de salaire 100% pour les 3 premiers mois. Contrat collectif MNT si l'agent a adhéré maintien à 100%. Participation employeur à la mutuelle (15€) si contrat labelisé.	Prévoyance - Maintien de salaire en cas de maladie : Participation à 100 % du SIAVED En cas de passage à ½ : traitement indemnisation sur la base de 95 % du traitement de base

Ticket restaurant	Environ 220 € en ticket restaurant par le COS	Valeur faciale d'un chèque : 8,50 € Participation SIAVED de 5,10 € / chèque déjeuner - 20 chèques déjeuner / mois - Pas de chèques en octobre pour tenir compte des congés payés - Prélèvement sur fiche de paie
Formule 4 du contrat cadre du CDG 59 « Pass Territorial »	Adhésion PLURELYA (carte KDO, réduction sorties, parcs attractions vacances, aide de financement, chèques vacances…)	Formule 4 du contrat cadre du CDG 59 « Pass Territorial » / Plurélya : 249 euros / agent/an
CET	Absence d'indemnisation ou de monétisation des congés	Utilisation des 20 premiers jours sous forme de congés puis possibilité de combiner prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle ; indemnisation ; maintien sur le CET et utilisation sous forme de congés
Durée hebdomadaire de travail	36 heures	Temps de travail : horaires aménagés (badgeages) - Du lundi au vendredi : plages fixes de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - Plages variables de 8h00 à 9h00, de 12h00 à 14h00 et de 16h00 à 17h00 - Pause méridienne de ¾ d'heure minimum obligatoire
	140 € de chèques KDHOC par le COS.	Divers avantages (cartes cadeaux, sorties, tarifs réduits pour les parcs, cinémas,…) proposés par Amicale du Personnel
		Prêt d'un véhicule (Maxity) : 2 fois / an et limité aux Hauts-de-France
		Salle de remise en forme : Du lundi au vendredi

PROJET

		- 7h00 à 8h00 - 12h00 à 13h30 - 16h00 à 20h00
		Salle de restauration et cuisine équipée

b) Agents auxquels le transfert sera proposé et qui seront mis à disposition du SIAVED s'ils refusent le transfert

Les agents suivants se verront proposer le transfert.

En cas d'accord, ils seront transférés pour la totalité de leur temps de travail au SIAVED dans les conditions de rémunération, de travail et d'emploi évoquées au paragraphe précédent.

En cas de refus de leur part, ils seront mis à disposition du SIAVED, et placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du SIAVED, pour la partie de leurs fonctions relevant de la compétence qui lui sera transférée. Leurs conditions d'emploi et de rémunération resteront alors identiques.

1 adjoint technique territorial, chauffeur à Fourmies, ne consacre que 90% de son temps à la compétence transférée. Il n'a donc pas vocation à être transféré, de plein droit, au SIAVED : ce transfert lui sera néanmoins proposé. En cas de refus, il sera mis à disposition du SIAVED pour la partie de ses fonctions relevant de la compétence qui lui sera transférée. Ses conditions d'emploi et de rémunération resteront alors identiques.

c) Agents auxquels le transfert ne sera pas proposé

Le transfert ne sera pas proposé aux agents suivants, qui ne seront ni transférés, ni mis à disposition du SIAVED dans le cadre des dispositions précitées relatives au transfert de compétences.

Ils pourront le cas échéant, être mis à disposition du SIAVED, en application des règles de droit commun prévues par les dispositions des articles L. 512-6 et suivants du code général de la fonction public, sous réserve d'un accord tripartite entre la Communauté, le SIAVED et l'agent concerné.

Sont concernés :

- **1** agent de maitrise principal et adjoint au directeur des services techniques, consacre 5% de son temps aux déchetteries ;

PROJET

- **1** directeur des services techniques, agent de maitrise consacre 5% de son temps aux déchetteries.

B. Incidences sur le personnel des cocontractants de la Communauté

En l'espèce, la CCSA ne recrute aucun agent de droit privé. En revanche, elle a conclu des marchés publics avec des prestataires privés qui recrutent des salariés de droit privé.

En application de l'article L1224-1 du code du travail :

> *« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».*

Et en application de l'article L1224-2 du code du travail :

> *« Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :*
> *1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;*
> *2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci.*
> *Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux ».*

Mais encore faut-il pouvoir identifier le transfert d'une entité économique autonome, étant précisé qu'il est admis que la seule perte d'un marché public n'implique pas automatiquement l'application de ces dispositions et qu'il convient d'identifier au cas par cas le transfert d'une entité économe.

Par ailleurs, à côté de ce dispositif légal de transfert des contrats de travail, l'avenant n° 67 du 8 décembre 2020 de la convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 (Avenant n° 62 du 16 avril 2019) – Étendue par arrêté du 5 février 2021 JORF 11 février 2021, a prévu un dispositif conventionnel de transfert des contrats travail en cas de perte/ changement de titulaire d'un marché public.

Cette convention collective règle les rapports et conditions de travail entre employeurs et salariés dans les entreprises exerçant une ou plusieurs des activités du déchet et de la propreté urbaine ainsi définies :

PROJET

a) Tous types de collecte, d'enlèvement et d'acheminement de déchets de toutes natures (déchets ménagers et assimilés, déchets industriels banals ou spéciaux, déchets des activités de soins, déchets ménagers spéciaux, boues …) ;
b) Toutes opérations de tri, de regroupement des déchets visés ci-dessus, (exploitation de déchetteries, d'unités de tri en vue de valorisation, de transferts, de centres de regroupement …) ;
c) Toutes opérations pratiquées sur les déchets visés ci-dessus en vue de leur valorisation, de leur traitement, ou de leur élimination (exploitation d'unités de broyage, de compostage, de traitement biologique, d'incinération, de stabilisation, de décharge, de stockage …) ;
d) Tous services de nettoiement de voirie, d'infrastructures urbaines, de places, d'espaces verts, de sites naturels, et de curage des fosses et des égouts (par aspiration, balayage, lavage, salage, sablage, déneigement …) ;

Ces activités sont référencées entre autres dans la nomenclature d'activités françaises (NAF), et pour l'essentiel dans les classes 90. 0A, 90. 0B, et 90. 0C. Sont exclues notamment les classes 37.1Z et 37.2Z.

L'avenant n° 67 du 8 décembre 2020 relatif aux conditions de transfert des contrats de travail en cas de changement de titulaire d'un marché public, est applicable aux marchés notifiés à compter du 1er janvier 2021 et fixe un dispositif conventionnel de transfert des contrats de travail lorsque les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du code du travail ne sont pas réunies (nonobstant le droit de refus des salariés).

Cet accord encadre les relations entre les entreprises sortantes et les entreprises entrantes et apporte des garanties aux salariés notamment par le maintien de leur salaire de base brut suite à leur transfert.

Il s'applique aux salariés, quel que soit leur contrat de travail dès lors qu'ils sont :

- positionnés sur un coefficient inférieur ou égal à 167 dans la grille de classification de la CCNAD ;

et,

- affectés sur le marché transféré depuis au moins 9 mois continus à la date de reprise effective du marché.

Sont également pris en compte :

- sous réserve du respect des conditions énumérées ci-dessus, les salariés dont le contrat de travail est suspendu, y compris en application de l'article 5.2.3 de la convention collective, et qui n'ont pas été remplacés par une

PROJET

personne liée par un CDI au cours des 9 mois précédant la date de reprise effective du marché ;

- les salariés remplaçant un salarié absent quels que soient leur contrat de travail et leur durée d'affectation sur le marché ;
- les salariés remplaçant un salarié dont le contrat de travail a été rompu au cours des 9 mois précédant la date de reprise effective du marché.

Pour le personnel remplissant les conditions précitées et affecté partiellement audit marché, le nombre de salariés transférés s'apprécie en équivalent temps plein. La notion d'équivalent temps plein se calcule comme suit : le temps d'affectation de chaque salarié est comptabilisé par rapport à la durée légale ou conventionnelle de travail applicable dans l'entreprise de façon à déterminer le nombre de salariés à temps plein transférables. Le temps d'affectation s'apprécie comme la durée du travail contractuelle effectuée sur le marché.

Les entreprises appliquent ensuite les règles d'arrondis suivantes de manière à retenir le nombre entier inférieur si le résultat comporte une valeur décimale inférieure ou strictement égale à 0,50 ou le nombre entier supérieur si le résultat comporte une valeur décimale strictement supérieure à 0,50.

Une fois le nombre de salariés à transférer déterminé, le choix des salariés transférables s'effectue par ordre décroissant du temps d'affectation moyen annuel sur le marché.

Dans les cas où des salariés présenteraient un taux d'affectation équivalent sur le marché, le salarié ayant la plus faible ancienneté sera transféré.

Pour les salariés suivants, à défaut de pouvoir définir leur temps d'affectation au marché par équivalent temps plein, le nombre de salariés transférés s'appréciera selon les modalités suivantes :

- pour les personnels des ateliers : selon le nombre de véhicules affectés sur le marché par rapport le nombre de véhicules total. En cas de taux d'affectation équivalent sur le marché, le salarié ayant la plus faible ancienneté sera transféré ;
- pour les agents de tri : selon les tonnages théoriques concernés par le marché transféré par rapport le tonnage global du centre de tri. En cas de taux d'affectation équivalent sur le marché, le salarié ayant la plus faible ancienneté sera transféré ;
- pour le personnel administratif : selon l'effectif du marché transféré par rapport l'effectif géré par l'agence. En cas de taux d'affectation équivalent sur le marché, le salarié ayant la plus faible ancienneté sera transféré.

Le nombre de personne à transférer s'effectuera à due proportion des ratios ci-dessus.

PROJET

L’accord fixe les modalités de détermination des salariés à transférer ainsi que la procédure à suivre.

En l’espèce, à l’expiration des marchés publics conclus par la CCSA (substituée le cas échéant par le SIAVED) se posera la question du transfert légal ou conventionnel des salariés de droit privé auxdits marchés, soit au SIAVED si les prestations afférentes sont assurées en régie par ce dernier, soit au(x) nouveau(x) titulaire(s) du(es) marché(s).

C. Incidences sur les personnels du SIAVED

Le SIAVED emploie aujourd’hui 98 agents répartis de la manière suivante :

Récapitulatif

	agents permanents	CDD	Total
STAFF	**47**	**3**	**50**
Déchèteries *	**33**	**0**	**33**
Total	**80**	**3**	**83**

***** + 15 agents contractuels en déchèteries

PROJET

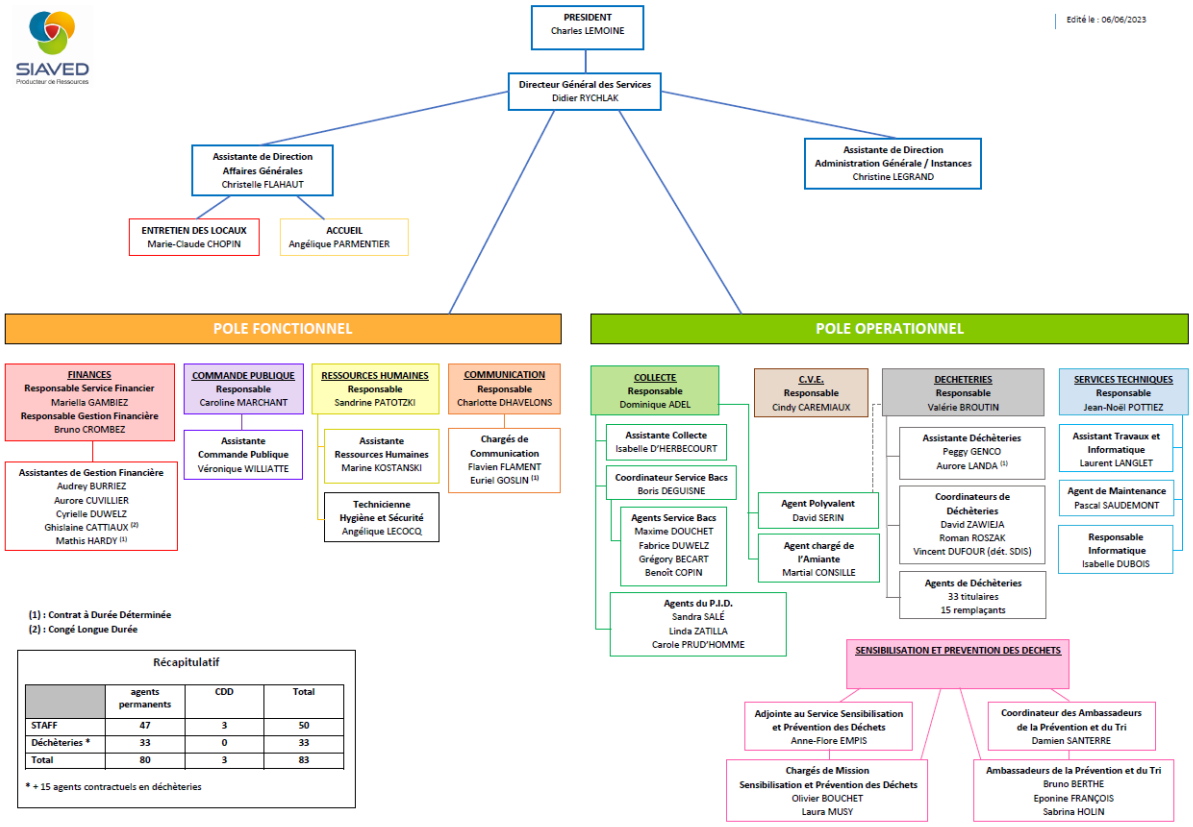

L'adhésion de la Communauté aura donc un impact sur l'organisation des services.

V. Impact de l'adhésion sur la gouvernance du SIAVED

Il ressort de l'article 5.1 des statuts du SIAVED que la composition du comité syndical est déterminée par la combinaison des 3 critères suivants :

- 1er critère : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente ;

- 2eme critère : un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente ;

- 3eme critère : un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant). Toutefois, les statuts du Syndicat ne précisent pas la population de référence à prendre en compte pour calculer le nombre de sièges à accorder selon ce troisième critère. Le SIAVED indique qu'il convient de prendre en compte la population municipale applicable au 1er janvier 2023. Alternativement, il pourrait être pris en compte la population municipale applicable au 1er janvier 2020 (c'est-à-dire, la

population applicable lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux).

Il en résulte donc que les communautés qui transféreront au SIAVED la compétence obligatoire et la compétence optionnelle bénéficieront nécessairement d'au moins un siège de plus que les communautés qui ne lui transféreront que la compétence obligatoire.

Ainsi, dans l'hypothèse où adhéreraient au SIAVED, la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, la Communauté de communes Pays de Mormal, la Communauté de communes Cœur Avesnois, et la Communauté de communes Sud Avesnois, Valencienne Métropole et la Communauté de communes du Pays Solesnois, la composition du comité syndical du SIAVED pourrait être la suivante :

- S'il est pris en compte la population municipale applicable en 2020 pour déterminer le nombre de sièges attribués selon le troisième critère :

Nom de la communauté	Population municipale applicable au 1er janvier 2020	Nombre de sièges selon le 1er critère	Nombre de sièges selon le 2eme critère	Nombre de sièges selon le 3eme critère	Nombre de sièges total
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)	158754	2	2	11	15
Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C)	64841	2	2	5	9
Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO)	70957	2	1	5	8
Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)	125651	2	1	9	12
Communauté de communes Pays de Mormal (CCPM)	48441	2	1	4	7
Communauté de communes	30153	2	1	3	6

PROJET

Cœur Avesnois (3CA)					
Communauté de communes Sud Avesnois (CCSA)	25206	2	1	2	5
Communauté d'Agglomération de Valencienne Métropole (CAVM)	192594	2	2	13	17
Communauté de communes du Pays Solesnois (CCPS)	14908	2	1	1	4
Total	731505	18	12	53	83

- S'il est pris en compte la population municipale applicable en 2023 pour déterminer le nombre de sièges attribués selon le troisième critère :

Nom de la communauté	Population municipale applicable au 1er janvier 2023	Nombre de sièges selon le 1er critère	Nombre de sièges selon le 2eme critère	Nombre de sièges selon le 3eme critère	Nombre de sièges total
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)	157752	2	2	11	15
Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C)	63789	2	2	5	9
Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO)	71494	2	1	5	8
Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)	124770	2	1	9	12
Communauté de communes Pays	48318	2	1	4	7

PROJET

de Mormal (CCPM)					
Communauté de communes Cœur Avesnois (3CA)	29279	2	1	2	5
Communauté de communes Sud Avesnois (CCSA)	24603	2	1	2	5
Communauté d'Agglomération de Valencienne Métropole (CAVM)	191916	2	2	13	17
Communauté de communes du Pays Solesnois (CCPS)	14678	2	1	1	4
Total	726599	18	12	52	82

PROJET

VI. Annexe n°1 : Actif détaillé de la compétence Déchetterie

PROJET

COMPTE	N INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	COMPETENCE DECHETTERIE	ACQ	MES			BRUT	AMO ANT	AMO 2022	NET	AMORT 2020	AMORT 2021	AMORT 2022
2051	2017-812-33BIS	PDA DECHETTERIE	100%	18/12/2017	31/12/2017	2017	5	1 920,00 €	1 152,00 €	384,00 €	384,00 €	384,00 €	384,00 €	0,00 €
2111	G21900-14	terrain dechetterie 31/12/2000	100%	31/12/2000			0	832,03 €	0,00 €	0,00 €	832,03 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2111	G21900-15	terraion dechetterie 31/12/2000	100%	31/12/2000			0	17 836,54 €	0,00 €	0,00 €	17 836,54 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21318	G21900-12	DECHETTERIE EX SICTOM	100%	05/08/2002			0	274 334,23 €	0,00 €	0,00 €	274 334,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21318	G21900-3	DECHETTERIE EX SICTOM	100%	05/08/2002			0	154 037,88 €	0,00 €	0,00 €	154 037,88 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2135	9,00044E+13	MOTORISATION PORTAIL DECHETERRIE	100%	31/12/2013	31/12/2013	2013	5	2 671,60 €	2 671,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2135	9,0005E+13	REALISATION MENUISERIE 15 BIS RUE DE TRELON OHAIN	100%	25/08/2016	31/12/2017	2017	10	5 220,00 €	1 566,00 €	522,00 €	3 132,00 €	522,00 €	522,00 €	522,00 €
2138	9,00044E+13	DECHETTERIE	100%	31/12/2000	31/12/2000	2000	20	355 786,35 €	305 681,31 €	17 789,00 €	32 316,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2138	9,00056E+13	Travaux en r►gie : incorporation immo corporelle en cours TRAVAUX EN REGIE DECHETERIE	100%	31/12/2017	31/12/2017	2017	10	48 723,77 €	14 617,13 €	4 872,00 €	29 234,64 €	4 872,38 €	4 872,38 €	4 872,38 €
2138	9,0006E+13	Travaux en r►gie : incorporation immobilisation corporelle- CONSTRCUTION QUAI DE BOUE DECHETTERIE	100%	31/12/2018	31/12/2018	2018	20	5 665,78 €	849,85 €	283,00 €	4 532,93 €	283,29 €	283,29 €	283,29 €
2138	9,0007E+13	Travaux en r►gie : DECHETTERIE OHAIN	100%	31/12/2020	31/12/2020	2020	10	7 398,13 €	739,81 €	739,00 €	5 919,32 €	0,00 €	739,81 €	739,81 €
2151	2021-812-01	NETTOYAGE ET CONCASSAGE GRAVATS TERRAIN OHAIN	100%	02/12/2021				18 600,00 €	0,00 €	0,00 €	18 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21568	ohain2011	ohain2011	100%	31/12/2011	31/12/2011	2011	8	15 819,71 €	15 819,71 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21568	ohain2012	ohain2012	100%	31/12/2012	31/12/2012	2012	8	1 154,35 €	1 154,35 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21568	ohain2013	ohain 2013	100%	31/12/2013	31/12/2013	2013	8	664,71 €	664,71 €	0,00 €	0,00 €	83,09 €	0,00 €	0,00 €
21568	AILLE HAIE EX SICTO	TAILLE HAIE EX SICTOM	100%	31/05/2011	31/12/2011	2011	8	359,00 €	359,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21568	TONDEUSE	TONDEUSE EX SICTOM	100%	31/05/2011	31/12/2011	2011	8	314,00 €	314,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21571	9,00044E+13	CAMION AMPIROLL	100%	31/12/2012	31/12/2012	2012	5	103 689,65 €	103 689,65 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2158	ohain 2158 2012	ohain 2158 2012	100%	31/12/2012	31/12/2012	2012	15	21 390,76 €	12 834,45 €	1 426,00 €	7 130,31 €	1 426,05 €	1 426,05 €	1 426,05 €
2158	ohain 28158 2010	ohain 28158 2010	100%	31/12/2010	31/12/2010	2010	15	31 083,96 €	22 794,86 €	2 072,00 €	6 217,10 €	2 072,26 €	2 072,26 €	2 072,26 €
2158	9,00044E+13	ACHAT CUVES DECHETTERIE	100%	31/12/2011	31/12/2011	2011	10	400,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €	40,00 €	0,00 €	0,00 €
2158	9,00044E+13	CAISSON 42 M3 DECHETERIE	100%	31/12/2009	31/12/2009	2009	10	9 436,44 €	9 436,44 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2158	9,00044E+13	ABRI PNEU DECHETTERIE	100%	31/12/2005	31/12/2005	2005	10	6 709,56 €	6 709,56 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2158	9,00044E+13	ACHAT BACS DECHETERIE	100%	31/12/2007	31/12/2007	2007	10	26 780,84 €	26 780,84 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2181	9,00042E+13	garde corps dechetterie ohain	100%	08/08/2014	31/12/2014	2014	20	4 407,60 €	1 542,66 €	220,00 €	2 644,94 €	220,38 €	220,38 €	220,38 €
2181	9,00043E+13	moteur pour portail dechetterie ohain	100%	17/12/2014	31/12/2014	2014	10	2 150,00 €	1 505,00 €	215,00 €	430,00 €	215,00 €	215,00 €	215,00 €
2181	9,00046E+13	PORTE D'ENTREE EN ALUMINIUM OHAIN	100%	02/09/2015	31/12/2015	2015	10	2 532,00 €	1 519,00 €	253,00 €	760,00 €	253,20 €	253,20 €	253,20 €
2182	9,00059E+13	AUTOLIQUIDATION TVA INTRACOM ACQUISITION EQUIPEMENT CAMION BENNE DECHETERIE REEMISSION IMPUTATION	100%	01/10/2018	31/12/2018	2018	7	23 800,00 €	10 200,00 €	3 400,00 €	10 200,00 €	3 400,00 €	3 400,00 €	3 400,00 €
2183	9,00041E+13	logiciel dechetterie ohain	100%	13/05/2014	31/12/2014	2014	5	1 680,00 €	1 680,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2183	9,00044E+13	IMPRIMANTE ETIQUETTES DECHETTE	100%	31/12/2011	31/12/2011	2011	5	657,80 €	657,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2183	9,00044E+13	VIDEO SURVEILLANCE DECHETERRIE	100%	31/12/2012	31/12/2012	2012	5	4 544,80 €	4 544,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	COMPACTEUR	COMPACTEUR	100%	31/12/2007	31/12/2007	2007	8	12 439,32 €	7 774,55 €	583,00 €	4 081,77 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	DECHETTERIE	DECHETTERRIE	100%	31/12/2099	31/12/2099	2099	8	949,76 €	949,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	echetterie ex sictor	decheterrie ex sictom	100%	31/12/2099	31/12/2099	2099	8	645,33 €	645,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	HETTERIE 01 EX SICT	DECHETTERIE 01 EX SICTOM	100%	31/12/2000	31/12/2000	2000	8	125 417,75 €	0,00 €	0,00 €	125 417,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	HETTERIE 02EX SICT	DECHETTERIE 02EX SICTOM	100%	31/12/2000	31/12/2000	2000	8	29 901,96 €	0,00 €	0,00 €	29 901,96 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	HETTERIE 03EX SICT	DECHETTERIE 03X SICTOM	100%	31/12/2000	31/12/2000	2000	3	11 142,13 €	0,00 €	0,00 €	11 142,13 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	HETTERIE 04EX SICT	DECHETTERIE 04EX SICTOM	100%	31/12/2000	31/12/2000	2000	8	3 980,06 €	0,00 €	0,00 €	3 980,06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	HETTERIE 05EX SICT	DECHETTERIE 05EX SICTOM	100%	31/12/2000	31/12/2000	2000	8	2 762,28 €	0,00 €	0,00 €	2 762,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	HETTERIE 06EX SICT	DECHETTERIE 06EX SICTOM	100%	31/12/2000	31/12/2000	2000	8	1 058,42 €	1 058,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	HETTERIE 07EX SICT	DECHETTERIE 07EX SICTOM	100%	31/12/2000	31/12/2000	2000	8	1 504,21 €	1 504,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	HETTERIE 08EX SICT	DECHETTERIE 08EX SICTOM	100%	31/12/2000	31/12/2000	2000	8	967,87 €	967,87 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	CHETTERIE 09X SICT	DECHETTERIE 09X SICTOM	100%	31/12/2000	31/12/2000	2000	8	386,04 €	386,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	CHETTERIE 10 SICTO	DECHETTERIE 10 SICTOM	100%	31/12/2000	31/12/2000	2000	8	272,88 €	272,88 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	CHETTERIE 11 SICTO	DECHETTERIE 11 SICTOM	100%	31/12/2000	31/12/2000	2000	8	296,22 €	296,22 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	CHETTERIE 12 SICTO	DECHETTERIE 12 SICTOM	100%	31/12/2000	31/12/2000	2000	8	665,50 €	665,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	NEAUX DECHET SICT	PANNEAUX DECHET SICTOM	100%	31/12/2010	31/12/2010	2010	8	259,53 €	259,53 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	9,0007E+13	FENETRES MONTAGE MODULE DECEHTTERIE OHAIN	100%	22/03/2021	31/12/2021	2021	1	806,40 €	0,00 €	806,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2188	9,0007E+13	MODULE GARDIEN DECHETTERIE OHAIN	100%	22/03/2021	31/12/2021	2021	5	12 552,00 €	0,00 €	2 510,00 €	10 042,00 €	0,00 €	0,00 €	2 510,40 €
2315	AGEMENT DECHET	AMENAGEMENT ACCES DECHETTERIE OHAIN	100%	18/05/2020				2 760,00 €	0,00 €	0,00 €	2 760,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2315	9,0007E+13	MAITRISE OEUVRE DECHETTERIE OHAIN REALISATION RELEVE TOPOGRAPHIQUE	100%	22/03/2021				480,00 €	0,00 €	0,00 €	480,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2315	9,00071E+13	MAITRISE OEUVRE DECHETTERIE D'OHAIN REALISATION D'UN LEVE TOPOGRAPHIQUE	100%	21/05/2021				2 520,00 €	0,00 €	0,00 €	2 520,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2315	9,00071E+13	REALISATION DALLE BETON DECHETTERIE OHAIN	100%	05/07/2021				29 736,00 €	0,00 €	0,00 €	29 736,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2315	9,00077E+13	SITUATION 3-MAITRISE OEUVRE DECHETTERIE OHAIN-DOSSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	100%	25/08/2022				720,00 €	0,00 €	0,00 €	720,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2315	9,00078E+13	SITUATION 4-MAITRISE OEUVRE DECHETTERIE OHAIN-ACT	100%	13/12/2022				720,00 €	0,00 €	0,00 €	720,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

PROJET